



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 14926

Texte de la question

M Jacques Godfrain appelle l'attention de M le ministre de la défense sur les revendications des veuves des militaires de carrière. Il lui demande quand sera réalisée la promesse faite par l'actuel chef de l'Etat, lors de la campagne présidentielle, de porter le taux de la pension de reversion de cette catégorie de veuves à 60 p 100, éventuellement limitée pour celles disposant de ressources excédant un certain plafond.

Texte de la réponse

Reponse. - Les pensions de reversion des veuves de militaires de carrière ont, dans l'ensemble, des effets plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. Ainsi, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond fixe annuellement. Cette pension représente, dans la limite d'un plafond, 52 p 100 d'une retraite elle-même fixée à 50 p 100 du salaire d'activité. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent 50 p 100 de la pension obtenue par leur mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p 100 des émoluments de base. Les contraintes budgétaires ne permettent pas de modifier cette réglementation sur la reversion qui s'appliquent à l'ensemble des ressortissants du code des pensions civiles et militaires de retraite et relève donc de dispositions interministérielles.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14926

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2869